

SOMMAIRE EXÉCUTIF DU COMITÉ 10 - ANALYSE ET UTILISATION POTENTIELLE DE LA CHARTE DE PAYSAGE QUÉBÉCOIS ET DE LA CHARTE CANADIENNE DU PAYSAGE

État de la situation

Les architectes paysagistes et autres professions du monde entier qui affectent directement ou indirectement par leurs interventions les paysages de toute nature nous entourant s'appliquent depuis plusieurs décennies à trouver des moyens à protéger, respecter ou consolider ces lieux fondamentaux pour le bien-être des humains en particulier et celui de l'environnement au sens large.

Selon nos continents, les charges continues perçues et réelles contre les milieux de vie, naturels autant qu'humanisés, ont résulté dans le développement d'outils administratifs, politiques ou corporatifs visant à contrebalancer les pressions destructives sur les paysages qui constituent ces milieux de vie.

Même si la plupart des interventions destructrices sont rarement le résultat du travail d'architectes paysagistes, le sens de la responsabilité partagé par les professionnels pratiquant l'architecture de paysage les a amenés à se doter de moyen qui peut servir à la fois à exprimer publiquement leur engagement à appliquer de "bonnes pratiques" qui permettraient de protéger nos paysages tout en se dotant d'outils permettant la création de sains milieux de vie. Car il ne faut pas oublier que le rôle de l'architecte paysagiste est de développer, concevoir,

gérer et protéger des lieux et espaces extérieurs qui finalement sont tous des "paysages".

Évidemment, l'architecte paysagiste n'est pas le seul acteur impliqué dans ces démarches et les professions "partenaires" se voient également interpellées en respectant leur champ de pratique.

Un des instruments usuels est l'établissement de Chartes de paysage adaptées au territoire visé - national, régional, municipal - qui permet d'énoncer clairement des objectifs, des valeurs, des moyens et des responsabilités qui ultimement protègent, mettent en valeur ou consolident les paysages.

Selon la nature de l'instrument, une Charte peut avoir un caractère légal ou simplement incitatif pour les architectes paysagistes et informatif pour les autres intervenants - autres professions, clients et grand public.

Il est également à noter que le Québec possède une Charte du paysage depuis l'an 2000 et que l'AAPQ a activement participé à son élaboration. Celle-ci est promue par le Conseil du Paysage québécois qui favorise l'établissement d'une "Loi sur le Paysage". Cette charte se veut un outil de sensibilisation et de consensus pour l'ensemble des intervenants participants ou intéressés aux paysages.

Analyse

Il existe un grand nombre de Chartes de paysage réparties inégalement sur la planète, ce qui atteste de l'intérêt porté sur le sujet du "paysage" par les architectes paysagistes et de l'utilité de l'instrument qu'est une charte de paysage.

L'objectif de ce rapport n'est toutefois pas de faire une compilation exhaustive du travail gargantuesque déjà réalisé ou en cours au niveau planétaire, mais plutôt de regarder les Chartes pouvant possiblement supporter de par leur contenu et leur relative pertinence l'étude de faisabilité entamée par l'AAPQ visant la reconnaissance de notre profession : l'architecture de paysage. L'AAPQ est signataire de la Charte canadienne de paysage qui est nationale, donc plus générale et représentative d'intérêts globaux. La question est de savoir si le Québec aurait intérêt à "compléter" la charte nationale par une charte régionale qui exprimerait les caractéristiques spécifiques auxquelles doivent s'attaquer les architectes paysagistes québécois œuvrant sur le vaste et diversifié territoire qu'est le Québec.

Pour ce faire, il est utile d'identifier les enjeux critiques au succès de l'entreprise et de vérifier si la présence ou l'application d'une charte de paysage

renforcerait notre dossier auprès de l'Office des professions du Québec. Ceux-ci sont :

1. Établir s'il y a des préjudices sérieux et relativement fréquents qui sont directement causés par l'intervention des personnes concernées.
 - a. Sécurité
 - b. Environnemental
 - c. Patrimonial
2. La différence des qualifications de ces personnes.
3. L'encadrement dont elles font peut-être l'objet.
4. La proportion des gens qui recourent à leurs services et les motifs amenant à choisir les uns plutôt que les autres.

Si nous comparons les enjeux avec les objectifs, valeurs ou principes des Chartes, il devient clair qu'il y a une corrélation entre les exigences énoncées et l'instrument que constitue une charte de paysage bien enchâssée dans l'identité officielle et publique d'une association professionnelle telle que l'AAPQ.

Puisqu'une Charte de paysage peut être à la fois une forme d'engagement de la part des membres d'une association professionnelle en rapport avec leur pratique et la communication des principes ou valeurs de cette pratique, l'établissement d'un tel outil ne peut que renforcer le sérieux d'une demande de reconnaissance. La Charte de paysage exprime un

engagement formel des professionnels envers le respect de valeurs qui se retrouvent enchâssées dans des principes régissant les interventions liées à la pratique de l'architecture de paysage.

Recommandations au CA de l'AAPQ

1. Contacter les responsables du Conseil du Paysage québécois afin de connaître l'état de la situation de l'organisation et de voir comment les objectifs recherchés pourraient être appliqués à la charte actuelle ;
2. Selon le résultat de la démarche, faire rapport au CA de l'AAPQ pour l'étape subséquente :
 - a. Utilisation de la Charte du paysage québécois pour renforcer l'engagement des architectes paysagistes à l'application de certains principes d'intervention. Utilisation de la Charte du paysage québécois pour communiquer l'engagement des membres de l'AAPQ à ces principes.
 - b. Développer une Charte du paysage québécois régionale avec des valeurs et principes d'intervention permettant d'engager les membres et de communiquer ces mêmes valeurs et principes.

ANNEXE - SOMMAIRE DES DONNÉES RECUEILLIES

CHARTRE NATIONALE - CHARTRE CANADIENNE DU PAYSAGE (CCP)	
Définition	<p>Une déclaration solennelle par laquelle les associations constituantes de l'AAPC et d'autres organismes associés affirment leur engagement commun à reconnaître, à protéger et à gérer de manière durable les paysages du Canada. Ce document établit les valeurs, les principes, les lois, les politiques et les ententes internationales connexes.</p> <p>Instrument qui reconnaît une entente conclue entre les agents d'un territoire et qui vise à promouvoir des mesures et des stratégies axées sur la reconnaissance, la valorisation, la planification et la gestion des paysages.</p>
Vision/Mission	Constituer une fenêtre permettant d'exprimer les valeurs guidant la pratique et le développement de l'architecture de paysage par un membres de l'AAPC
Objectifs	Partager les valeurs/principes de la Charte avec les membres de l'association, les associations constituantes, les étudiants en architecture de paysage et le grand public comme étant les au cœur de la profession de l'architecture de paysage ; S'assurer que les valeurs exprimées dans la Charte sont utiliser pour la promotion de l'étude approfondie, de la gestion, du développement et due la protection de nos paysages ; Impliquer tous les membres, associations constituantes et étudiants dans la promotion de nos valeurs
Valeurs/Principes	Reconnaître que les paysages sont vitaux ; tenir compte de tous les gens concernés ; favoriser la bonne intendance ; accroître nos connaissances sur le paysage ; faire preuve de leadership.
Références	Charte Canadienne du paysage

CHARTÉ RÉGIONALE - CHARTÉ DU PAYSAGE QUÉBÉCOIS

Définition	<p>Du point de vue de l'AAPC, une CRP intègre les objectifs, les principes, les buts et la philosophie de la CCP. Elle constitue un instrument où s'expriment les particularités physiques, sociales, historiques et culturelles d'une région donnée. Une CRP doit représenter les points de vue des associations constituantes de l'AAPC dans cette région et s'inspirer de ses valeurs, de ses principes, de ses politiques et de ses particularités. Une CRP pourrait également être adoptée par d'autres organisations régionales aux vues similaires.</p> <p>À plus petite échelle, une charte régionale pourrait concerner une partie d'une province ou d'un territoire où les collectivités s'engagent à mettre en pratique la philosophie qui sous-tend la Charte canadienne du paysage par le biais d'un instrument visant à protéger et à gérer un paysage en particulier. Ces instruments seraient le fruit d'un engagement volontaire des collectivités.</p>
Vision/Mission	<p>La protection et la mise en valeur du paysage est un objet de concertation : institutions, entreprises, professionnels et citoyens doivent arbitrer, en toute connaissance de cause, les orientations régionales et locales en ces matières. Le paysage doit se construire sur la base d'une entente collective</p>
Objectifs	<p>Énoncer les principes propres à guider les acteurs dans leur réflexion et vers leur concertation ; Constitue un outil de sensibilisation et d'éducation ; Soutient l'action locale et la concertation avec les organismes de protection et de mise en valeur de paysages ; Vise à promouvoir la valeur des paysages et le caractère propre des communautés qui les façonnent ; Engager les signataires à en respecter les principes et à adopter des pratiques d'intervention assurant la protection et la mise en valeur du paysage partout sur le territoire québécois.</p>
Valeurs	<p>N/A</p>
Références	<p>Charte du paysage québécois , Conseil du paysage québécois</p>

CHARTRE RÉGIONALE - NORTHWEST TERRITORIES LANDSCAPE CHARTER (NWTLAC)

Definition	Idem à Charte de paysage Québécois
Vision/Mission	This landscape charter affirms our role and commitment to the recognition, valuation, protection, planning and sustainable design and management of the landscapes in which we live. It is an expression of the values that guide our practice and complements the Canadian Landscape Charter ratified by the CSLA and adopted by the NWTALA in 2015.
Objectifs	Each of the eight core values identified in the Charter is supported by a practice philosophy that we strive to incorporate in our work
Valeurs	Recognize, value, protect, plan and sustain northern landscapes
Références	NWTALA Charter

ASSOCIATION INTERNATIONALE - INTERNATIONAL LANDSCAPE CONVENTION (ILC)

Définition	Landscape Convention: A non binding agreement seeking commitment from partners on the importance of landscape(s)
Vision/Mission	Recognizing that different cultures have different ideas about the landscape, a convention will be comprehensive and overarching yet flexible, encouraging national, regional and local interpretation and application. The idea will empower communities and people who are concerned with economy, health, and sustainability of their culture and environment.
Objectifs	The aim is for the International Landscape Convention to stimulate a more integrated, democratic approach that establishes the landscape as a holistic tool for planning, managing and creating sustainable development. Dealing with the protection of the past as well as the shaping of the future, it would recognise the vital connections between governance, culture, health and economics.
Valeurs	Rather than being an enforceable tool, it was agreed that the convention should: offer inspiration through principles and guidelines; encourage work across established institutional, geographical and disciplinary boundaries; provide leadership; share and rewarding good practice; and deal with the whole space, the rural and the urban, wilderness and man-made, the most treasured and memorable and as well as the unloved and degraded.
Références	International Landscape Convention